



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 10360

Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de principe qu'oppose le centre des impôts aux contribuables relevant de sa compétence, fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France, qui réclament le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien immobilier destiné à constituer leur résidence principale dès leur retour en France. Ce refus, fondé sur une application contestable de l'article 4-B-2 du code général des impôts, ne paraît, en effet, guère justifiable, dès lors que les intéressés sont fiscalement domiciliés en France, qu'ils relèvent d'une administration vouée normalement au service à l'étranger ou sont titulaires d'un contrat de coopération et que, de surcroît, nombre d'entre eux sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 sur leur salaire net, correspondant à une participation obligatoire au loyer du logement de fonction qui leur est attribuée durant leur séjour hors de France. Il observe que l'attitude de l'administration fiscale à l'égard de cette catégorie de redevables dénote une méconnaissance de la réalité des contraintes imposées à des agents dont les séjours à l'étranger sont, par définition, temporaires, parfois même incertains ou précaires, et qui sont très légitimement soucieux d'organiser, au mieux, les conditions de leur retour et celui de leur famille lorsqu'elle réside avec eux. Il lui demande donc de bien vouloir recommander aux services fiscaux concernés une prise en compte de la situation particulière de ces contribuables, afin d'instituer ainsi une égalité de traitement entre toutes les personnes fiscalement domiciliées en France et ayant contracté un emprunt pour le financement de leur résidence principale, même si ces personnes sont appelées, sous le régime d'un statut ou d'un contrat de droit public, à exercer, pour une durée déterminée, leur activité professionnelle hors de France.

Texte de la réponse

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 B du code général des impôts, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France. En conséquence, ils peuvent bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les contribuables fiscalement domiciliés en France, de la réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts relatifs à l'acquisition de leur habitation principale. Lorsque l'intéressé dispose dans son pays d'affectation d'un logement qu'il occupe effectivement, ce logement constitue son habitation principale et son acquisition ouvre droit à la réduction d'impôt. En revanche, s'il acquiert un logement en France à l'aide d'un emprunt, les intérêts qu'il supporte n'ouvrent pas droit à cet avantage car ce logement n'est pas son habitation principale. Toutefois, conformément aux dispositions du b du 1 de l'article 199 sexies du code précité, les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titulaire, d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts, même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale, s'ils s'engagent à occuper le logement qu'ils acquièrent à titre de résidence principale avant le 1er janvier de la 5e année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles la réduction a été pratiquée. Cet article s'applique aux prêts conclus à compter du 1er janvier 1992. Ces dispositions vont pleinement dans le sens des préoccupations exprimées par

l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10360

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 318

Erratum de la question publiée le : 7 février 1994, page 657

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2330